Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 46 du 9 juin 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 0-9750-2023/ARM/DPMM/FORM

relative à l'organisation et au fonctionnement de l'École des mousses.

Du *30 mai 2023*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

Bureau des écoles et de la formation.

INSTRUCTION N° 0-9750-2023/ARM/DPMM/FORM relative à l'organisation et au fonctionnement de l'École des mousses.

Du 30 mai 2023

NOR A R M B 2 3 0 1 2 7 4 J

Référence(s) :
Voir annexe.

Pièce(s) jointe(s) :
Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :
- Instruction N° 0-34043-2019/ARM/DPMM/FORM du 09 décembre 2019 relative à l'oragnisation et au fonctionnement de l'école des mousses.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 642.1.2.2.2.3.

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction fixe l'organisation et le fonctionnement de l'École des mousses, école préparatoire de la Marine nationale, située au centre d'instruction naval (CIN) de Brest.

1. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA FORMATION

L'École des mousses a pour mission d'incorporer et de former des jeunes engagés mineurs de plus de 16 ans.

À l'issue de cette formation, les mousses doivent être capables de suivre une formation élémentaire métier (FEM), de s'intégrer rapidement à un équipage et de disposer des ressources morales et des bases scolaires nécessaires à la poursuite d'une carrière au sein de la Marine nationale.

La découverte du milieu maritime, l'aguerrissement moral et physique et l'enseignement académique (français, histoire, géographie, mathématiques, sciences physiques, anglais courant et maritime) contribuent à l'acquisition de ces savoir, savoir-faire et savoir-être. La formation s'appuie sur les méthodes de l'enseignement professionnel. Le niveau de l'enseignement académique dispensé est celui de la seconde professionnelle.

Les objectifs de la scolarité et du plan d'enseignement détaillé sont approuvés par la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM) conformément aux instructions en référence n) et p).

2. ADMISSION DES ÉLÈVES

2.1. Sélection et immatriculation des élèves

Les modalités d'admission à l'École des mousses font l'objet de l'arrêté en référence i).

Dès la publication officielle des listes principale et complémentaire, les candidats en sont avisés dans les meilleurs délais par les centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) traitants qui transmettent aux candidats admis une notice d'information sur les conditions de ralliement de l'école. Les modalités de mise en route des candidats vers le centre d'instruction naval de Brest (CIN de Brest) sont décrites dans l'instruction en référence l).

Les candidats non retenus reçoivent une notification individuelle signée par le chef du service de recrutement de la marine (SRM).

2.2. L'admission à l'école et le contrat d'engagement au titre de la scolarité

En application du décret cité en référence f) et de l'instruction en référence l), les élèves admis à l'École des mousses signent avec le consentement de leur représentant légal[1] un contrat d'engagement d'élève de l'École des mousses.

L'admission à l'École des mousses n'est définitive qu'après vérification de l'aptitude médicale, au cours d'un examen médical d'incorporation. Les élèves déclarés « aptes » sont définitivement admis à l'école. Les élèves déclarés « inaptes » sont renvoyés dans leurs foyers.

Conformément à l'article 3 du décret en référence f), l'engagement devient définitif à l'issue d'une période probatoire de quatre mois.

La période probatoire peut être renouvelée une fois par le ministre des armées pour raisons de santé.

Au cours de cette période probatoire, le contrat peut être dénoncé unilatéralement :

- sur demande écrite du mousse (avec consentement écrit du représentant légal du mousse tant que celui-ci est mineur) ;

- par décision motivée de l'autorité militaire.

À l'issue de la période probatoire des 4 mois, qu'elle soit renouvelée ou non, le mousse est nommé à la distinction de seconde classe dans le grade de matelot « élève ».

En application de l'arrêté en référence k), le commandant du CIN de Brest a délégation de pouvoirs pour la souscription du contrat d'engagement, le renouvellement de la période probatoire et la dénonciation du contrat d'engagement durant la période probatoire.

Après la période probatoire, la résiliation du contrat d'engagement peut être prononcée par le ministre des armées [directeur du personnel miliaire de la Marine (DPMM)] sur demande motivée du mousse majeur ou émancipé, ou du représentant légal pour un mousse mineur.

Conformément au décret en référence f) et à l'instruction en référence o), la cessation de l'état de militaire peut intervenir d'office notamment dans les cas suivants, entraînant l'exclusion de l'école :

- résultats insuffisants en cours de scolarité (voir point 5.2.2) ;
- mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- perte de la nationalité française ;
- réforme, après avis d'une commission de réforme.

Les circonstances pour lesquelles l'État peut demander le remboursement des rémunérations perçues par l'élève font l'objet des dispositions des articles 11 et 12 du décret en référence f).

3. ORGANISATION DE LA FORMATION – ENCADREMENT

3.1. **Commandement**

Pour ce qui concerne l'École des mousses, le commandant du CIN de Brest est assisté dans sa mission par :

- un officier supérieur, directeur de l'enseignement (DDE) du CIN ;
- un officier supérieur, commandant de l'École des mousses, placé sous l'autorité du DDE, responsable du déroulement de la scolarité et en charge du fonctionnement général de l'école (organisation, discipline et service courant, suivi des élèves, exécution du programme de formation) ;
- deux fonctionnaires du corps du personnel de direction de l'éducation nationale, détachés pour exercer les fonctions de proviseur et proviseur adjoint, assistés par un conseiller principal d'éducation dédié à l'école. Ils sont particulièrement chargés du suivi et de la cohérence de la formation académique.

3.2. **Enseignement**

La mission d'enseignement est assurée par une équipe pédagogique composée d'enseignants détachés de l'Éducation nationale et d'instructeurs militaires.

Par ailleurs des surveillants de défense (SD) spécifiquement attachés à l'École des mousses :

- participent à la surveillance des mousses lors des études, des sorties pédagogiques ainsi que des évaluations des matières académiques ;
- apportent leur concours pour le soutien scolaire ;
- participent à la surveillance de l'internat et des travaux d'intérêt général assignés à certains mousses.

3.3. **Encadrement**

Les mousses sont répartis en compagnies et sections et bénéficient d'un encadrement de proximité.

Si par son exemplarité, son attitude quotidienne, sa tenue et sa vigilance, l'ensemble du personnel civil et militaire de l'école participe à la mission d'encadrement des mousses, les capitaines de compagnie, adjudants de compagnie et chefs de sections, tous personnels militaires, exercent dans ce domaine des responsabilités particulières.

Leur sélection se fait dans le cadre du processus de recrutement du personnel gradé d'encadrement piloté par PM2 ; ils bénéficient d'une formation dédiée délivrant la mention « cadre de contact ».

3.3.1. ***Les capitaines de compagnie***

Les capitaines de compagnie sont idéalement des majors. Ils sont responsables de l'encadrement militaire et du suivi scolaire, médical et administratif des mousses de leur compagnie :

ils s'attachent à bien les connaître afin d'être en mesure de leur apporter toute l'aide morale nécessaire ;

- ils contribuent à leur adaptation à la marine ainsi que leur adhésion aux valeurs de l'institution militaire ;
- ils les conseillent lors de leur formation en prenant appui sur leur expérience ;
- ils effectuent régulièrement des inspections et contrôles des sacs et tenues ;
- ils s'assurent de la bonne tenue des chambres et des locaux de leur compagnie (salles de classe, bureaux des cadres) ;
- ils participent au processus d'évaluation comportementale individuelle.

3.3.2. ***Les adjudants de compagnie et chefs de section***

- Adjudants de compagnie élèves

Officier marinier supérieur, sélectionné par le CIN de Brest en liaison avec les bureaux PM/FORM et PM2, l'adjudant de compagnie est l'adjoint direct du capitaine de la compagnie pour ce qui relève du suivi administratif des élèves. Notamment, il assure le lien externe avec les familles et entre la compagnie et les services extérieurs à l'école (administratifs, médicaux, sociaux, sportifs, etc.).

- Chefs de section

Officier marinier sélectionné par le CIN de Brest en liaison avec les bureaux PM/FORM et PM2, le chef de section est responsable de la discipline, de la conduite et de la tenue de ses élèves, ainsi que de la propreté des locaux affectés à sa section. L'action du chef de section doit être continue, dynamique, pédagogique, rigoureuse et exemplaire. Cadre de contact, il doit connaître individuellement ses élèves, les guider, les renseigner. Il relève du capitaine de compagnie auquel il rend compte de ses activités et observations. Il s'assure du respect des activités programmées et cherche à anticiper les aléas de programmation pour éviter toute perte de temps de formation.

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Au titre de la signature de leur contrat d'engagement, les mousses bénéficient :

- du régime de la solde spéciale fixé par le décret en référence c) ;
- du droit aux soins gratuits du service de santé des armées conformément au décret en référence d) et de l'affiliation à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS)[2] ;
- de la complémentaire santé solidaire de la CNMSS ;
- du droit aux congés liés à l'état de santé reconnus par le code de la défense en référence a) ;
- du droit aux allocations du fond de prévoyance militaire reconnues par le même code ;
- des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en référence b).

5. DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ

5.1. L'orientation « métier » en cours de scolarité

À la fin du deuxième trimestre, en fonction des aptitudes démontrées, des desiderata exprimés par le mousse et des besoins de la DPMM, chaque mousse est orienté professionnellement par le ministre des armées (DPMM), après avis du conseil d'instruction, vers un des métiers suivants :

a) matelot fusilier marin ;
b) matelot pont ;
c) matelot opérations - systèmes de combat ;
d) matelot opérations - systèmes d'information et de communication ;
e) matelot machine ;
f) matelot de maintenance aéronautique ;
g) matelot de pont d'envol ;
h) matelot de restauration ;
i) matelot cuisinier ;
j) matelot bureautique ;
k) matelot marin-pompier de la flotte ;
l) matelot sécurité navire.

La voie d'approfondissement suivie détermine normalement le métier au titre duquel le mousse sera autorisé à souscrire son premier contrat de quartier-maître et matelot de la flotte (QMF). Exceptionnellement, une réorientation peut cependant être proposée par le conseil d'instruction au cours du troisième trimestre.

Compte tenu des exigences physiques spécifiques, les mousses en voie métier « matelot fusilier marin » sont sélectionnés par une commission mixte École des mousses – SRM – École des Fusiliers.

5.2. Dispositions particulières de fin de scolarité

5.2.1. *Réussite à la scolarité*

En application du décret cité en référence f), le mousse ayant réussi la scolarité à l'École des mousses :

- se voit attribuer le brevet élémentaire de mousse, brevet militaire qui entraîne la nomination à la distinction de 1re classe dans le grade de matelot, conformément à l'arrêté en référence j) et l'instruction en référence m) ;
- contracte un engagement de quatre ans de QMF ; cet engagement ouvre droit au régime des primes d'engagement fixé par le décret en référence d) et l'arrêté en référence h).

5.2.2. *Échec d'un élève en fin de scolarité*

Les dispositions applicables aux élèves ayant échoué à la scolarité sont définies dans le décret en référence f).

En cas de résultats scolaires insuffisants, un redoublement ou une exclusion peuvent être proposés au conseil d'instruction.

Les résultats scolaires insuffisants sont caractérisés si l'un des cas suivants survient :

- moyenne générale inférieure à 10 sur 20 ;
- note comportementale militaire du 3e trimestre inférieure à 10 sur 20.

5.2.3. *Cas particulier de l'élève choisissant de ne pas souscrire le contrat d'engagement de QMF à l'issue de la scolarité*

Sans préjudice de l'action en remboursement évoquée au point 2.2 *in fine*, l'élève est renvoyé dans son foyer après son renoncement écrit.

6. LE CONSEIL DE CLASSE ET LE CONSEIL D'INSTRUCTION

6.1. Le conseil de classe

Pour chacune des sections, à la fin de chaque trimestre scolaire, un conseil de classe, auquel peut prendre part le directeur de l'enseignement, est présidé par le commandant de l'École des mousses. Il est composé :

- de l'adjoint au directeur de l'École des mousses ;
- du proviseur du CIN ou de son représentant ;
- du conseiller principal d'éducation ;
- du capitaine de compagnie concerné ;
- de l'officier marinier chef de la section concernée ;
- du professeur référent de la section concernée ;
- des professeurs de la classe concernée ;
- des instructeurs militaires référents de la section concernée ;
- du moniteur " entraînement physique militaire et sportif (EPMS) " en charge de la section concernée ;
- de l'assistante sociale.

Le rôle du conseil de classe est de :

- contrôler les différentes étapes de la formation et le suivi de la progression des élèves ;
- identifier les points forts et perfectibles des élèves ;
- déterminer la liste des élèves en difficulté devant faire l'objet d'un contrat d'objectifs particularisé ;
- attribuer les félicitations ou encouragements et les avertissements (militaires et académiques) ;
- rédiger la synthèse des bulletins scolaires.

6.2. **Le conseil d'instruction**

La composition, les attributions et les modalités de délibération du conseil d'instruction de l'École des mousses sont fixées par les articles 6, 7 et 8 du décret en référence f).

Le conseil d'instruction s'appuie sur les avis du conseil de classe et de l'encadrement de proximité et intervient principalement :

- à l'issue du conseil de classe du 2e trimestre afin de proposer l'orientation professionnelle des mousses, et au cours du 3e trimestre afin de proposer d'éventuelles réorientations ;
- à la fin du 3e trimestre afin de proposer au ministre (DPMM) :
  - pour chaque mousse, le choix du métier au titre duquel il s'engagera ;
  - les redoublements de scolarité ;
  - une réorientation vers la filière QMF2.

Afin d'examiner les propositions d'exclusion de l'école, le conseil d'instruction peut se réunir en session extraordinaire à tout moment de l'année.

7. CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

7.1. **Attributions et composition**

Le conseil de perfectionnement de l'École des mousses conseille le directeur du personnel militaire de la Marine sur les mesures d'adaptation relatives :

- à la sélection et l'orientation professionnelle des élèves ;
- à la définition des objectifs pédagogiques et des méthodes d'évaluation ;
- à l'organisation et aux moyens de l'École des mousses pour la conduite de sa mission.

Il est composé des membres ci-dessous.

Pour la direction du personnel de la marine :

- l'adjoint au directeur du personnel de la marine (ou le sous directeur recrutement écoles formation, son représentant), président ;
- le chef du bureau des écoles et de la formation de la DPMM (DPMM/FORM) ou son représentant ;
- le chef du service de recrutement de la marine (SRM) ou son représentant ;
- un secrétaire de séance.

Pour l'École des mousses :

- le commandant du CIN de Brest ;
- le directeur de l'enseignement ;
- le commandant de l'école ;
- le proviseur.

Pour les forces maritimes :

- un représentant de l'état-major de la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) ;
- un représentant de l'état-major de la force d'action navale (ALFAN) ;
- un représentant de l'état-major de la force océanique stratégique (ALFOST) ;
- un représentant de l'état-major de la force des fusiliers marins et commandos (ALFUSCO).

Le président peut, sur proposition des membres, inviter toute personne pouvant contribuer utilement à la réalisation de l'ordre du jour.

7.2. **Ordre du jour et convocation**

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Le président détermine l'ordre du jour à partir des propositions des membres du conseil.

8. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction N° 0-34043-2019/ARM/DPMM/FORM du 9 décembre 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'École des mousses est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,

Éric JANICOT.

Notes

[1] Ce consentement est recueilli en amont, via le dossier d'incorporation.

[2] À ce titre les élèves ne peuvent continuer à bénéficier du régime de sécurité sociale de leurs parents.

ANNEXE

ANNEXE.
RÉFÉRENCES.

a) code de la défense ;
b) code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
c) décret n° 81-125 du 10 février 1981 modifié fixant le régime de solde des élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoires des armées (JO n° 36 du 12 février 1981) ;
d) décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires (JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 4) ;
e) décret n° 2005-1441 du 22 novembre 2005 modifié relatif aux soins du service de santé des armées (JO n° 273 du 24 novembre 2005, texte n° 3) ;
f) décret n° 2009-1004 du 24 août 2009 relatif aux élèves des écoles préparatoires de la marine nationale (JO n° 196 du 26 août 2009, texte n° 24) ;
g) arrêté du 25 juin 1987 modifié fixant les coefficients utilisés pour calculer les montants de la solde spéciale (JO n° 148 du 28 juin 1987) ;
h) arrêté du 20 mai 2019 modifié pris en application du décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires placés sous l'autorité du ministre de la défense (JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 8) ;
i) arrêté du 15 juin 2009 modifié relatif au concours d'admission aux écoles préparatoires de la marine nationale (JO n° 147 du 27 juin 2009, texte n° 60) ;
j) arrêté N° 0-2349-2022/ARM/DPMM/2/PIL du 1er avril 2022 portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la Marine ;
k) arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 23) ;
l) instruction N° 32/ARM/DPMM/SRM/EQUIP du 16 février 2023 relative au recrutement du personnel non-officier dans la Marine nationale ;
m) instruction N° 80/ARM/DPMM/2/PIL du 13 octobre 2020 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports ;
n) instruction N° 16/ARM/DPMM/SDREF du 06 mars 2023 relative au processus d'élaboration et de validation des dispositifs de développement de compétences des cursus et des emplois dans la Marine ;
o) instruction N° 34/ARM/DPMM/SDGAP du 18 novembre 2021 relative à la cessation de l'état militaire du personnel de la Marine nationale. Conditions réglementaires ;
p) instruction générale N° 10/ARM/DPMM/FORM du 06 avril 2022 relative à l'organisation générale de la formation et des écoles relevant de la direction du personnel militaire de la Marine.